

Arrêté n° 12 /MPPME/CAB/ du 02 JUN 2020 portant adoption de la plateforme d'identification des Petites et Moyennes Entreprises.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES PME,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu le décret n°2016-112 du 24 février 2016 portant modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-1011 du 04 décembre 2019 portant organisation du Ministère de la Promotion des PME ;

Considérant les nécessités de services,

ARRETE :

CHAPITRE I : L'ATTESTATION D'IDENTIFICATION

- Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet d'adopter la plateforme d'identification des PME, en application du décret n° 2016-112 du 24 février 2016 portant modalités d'acquisition et perte de la qualité de PME.
- Article 2 :** Il est fait obligation aux PME de se faire identifier pour bénéficier des avantages et services prévus par l'Etat.
- Article 3 :** L'identification donne droit à une attestation qui confère le statut de PME.
- Article 4 :** L'attestation d'identification est délivrée au requérant contre paiement de la somme de quinze mille (15.000) francs CFA.

Article 5 : Les informations fournies par les Petites et Moyennes Entreprises au cours de leur identification sont enregistrées et conservées dans un registre physique et sur un support électronique.

CHAPITRE II : LE REGISTRE PHYSIQUE ET LE SUPPORT ELECTRONIQUE

Article 6 : Le registre physique d'identification des PME se présente sous forme quadrillée 4 mains au format 24x32.

Le registre physique contient les informations ci-après :

- la date de dépôt de la demande ;
- le numéro d'enregistrement ;
- le nom commercial et l'objet social de l'entreprise ;
- l'identité complète des associés
- les noms et prénoms du ou des représentants légaux ;
- la date de retrait de l'attestation d'identification et l'émargement du requérant ;
- l'identifiant unique de la PME.

Article 7 : Le registre physique est côté et paraphé par le Directeur des Affaires Juridiques ou par un agent par lui délégué.

Il peut en outre, procéder ou faire procéder au contrôle dudit registre pour attester de la sincérité des informations qui y sont contenues.

Article 8 : Le support électronique contient les informations suivantes :

- la forme juridique ;
- l'identité complète du ou des représentants légaux ;
- le numéro du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- le compte contribuable ;
- le régime d'imposition ;
- le centre des impôts ;
- la date du début des activités ;
- le nombre d'employés ;
- le chiffre d'affaires des trois (03) derniers exercices comptables ou le chiffre d'affaires prévisionnel pour les PME nouvellement constituées ;
- l'activité principale selon le RCCM, la ville, la commune, l'adresse géographique et postale, et les coordonnées téléphoniques ;
- le numéro de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- l'identifiant unique de la PME.

Article 9 : Le support électronique peut aussi faire l'objet d'un contrôle dans les mêmes conditions que le registre physique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Article 11: Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Abidjan, le 02 JUIN 2020



[Signature]
Félix ANOBLE

Ampliations :

- Présidence
- Primature
- SGG
- Tous Ministères
- Toutes Directions du MPPME
- Chrono
- Archive

**Projet d'arrêté portant adoption de la Plateforme d'Identification
des PME**

NOTE DE PRESENTATION

La volonté de l'Etat d'impulser les PME ivoiriennes s'est traduite par l'adoption de la loi n°2014 - 140 du 24 mars 2014 portant Orientation de la Politique Nationale de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME).

Cette loi dispose en son article 6 que la qualité de PME est reconnue sur demande d'identification adressée au Ministre en charge des PME. Une attestation d'identification est alors délivrée au requérant dans les conditions fixées par le décret n° 2016-112 du 24 février 2016 portant modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME.

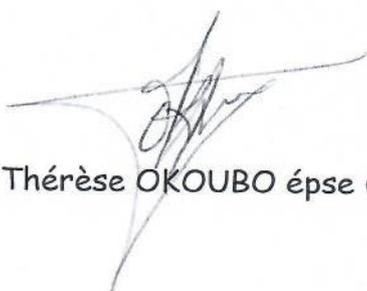
Seules les PME disposant d'une attestation d'identification peuvent bénéficier des avantages prévus par l'Etat au profit des PME.

La délivrance de cette attestation vient, ainsi, combler un vide juridique en attribuant un acte qui confère le statut de PME aux entreprises ayant fait la demande et qui remplissent les conditions fixées par la loi et le décret cités plus haut.

Par ailleurs le décret n° 2016-112 du 24 février 2016 indique que les informations contenues dans le dossier d'identification sont enregistrées dans un registre physique et un support électronique. La forme et le contenu du registre physique et du support électronique sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des PME.

Le présent projet d'arrêté a donc pour objet l'adoption de la Plateforme d'Identification des PME.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.


Marie Thérèse OKOUBO épouse OKOU